

Séance du 21 Juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le Jeudi 21 Juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GESLIN, Maire,

Présents : MM Pascal AUROUX, Jean VASSEUR, Jean-Luc GUIFFARD,
Bernard LESUEUR, Yann STEPHAN.

Mmes Brigitte LE BRETON, Catherine BOUVET, Cécile FONTE,
Catherine KROL.

Absent : Mr André ROBIN.

Monsieur Jean VASSEUR a été élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de séance du Conseil Municipal en date du 07 avril 2022, a été adopté à l'unanimité sans observation.

Modifications du Plan Local D'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente les modifications qui seraient à apporter au P.L.U. à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations émises par les personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation légale, par le public lors l'enquête publique et par le commissaire enquêteur. Certaines observations nécessitent d'être prises en compte dans le P.L.U. et donc de modifier son contenu, conformément à l'article L.153-21 du code de l'Urbanisme.

Ce sont ces modifications qui font l'objet de la présente délibération. La prise en compte de certaines observations conduit à des modifications mineures du P.L.U. Les observations et les éventuelles modifications à apporter sont regroupées dans le tableau ci-après :

Personnes Publiques Associées	Décision de la commune de Celles-sur-Aisne
CHAMBRE D'AGRICULTURE	
quelques réserves sur rattachement des parcelles 6, 7, 8 et 9 dans la partie actuellement urbanisée et signaler que la parcelle n°6 est déclarée à la PAC. le classement en zone naturelle d'une partie des terres agricoles comprises dans les zones à dominante humide empêchera l'implantation de bâtiments agricoles. il convient de vérifier que les exploitants en place ne prévoient pas de projet de constructions. Dans ce cas, le caractère humide nous semble devoir être justifié réglementairement et au sein de la commune.	Les parcelles citées seront maintenues en zone urbaine car situées au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune ; elles s'inscrivent dans le tissu urbain existant au droit des dernières constructions. Il convient de souligner que par rapport au PLU de 2004, le nouveau PLU a diminué d'environ 6 hectares la zone urbaine et à supprimer la zone AU prévu en 2004 d'une surface de 1.40 hectares soit au total plus de 7 hectares rendus à l'agriculture. Le nouveau PLU apparaît donc vertueux en termes de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. A la connaissance des élus il n'y a pas de projet sur les parcelles en question ; en tout état de cause le classement en zone naturelle de ce secteur est justifié également par la prise en compte de secteurs à risque ; les parcelles en question étant comprise dans le PPRI.
CDPENAF	
Le classement EBC est à réserver aux parcs et jardins à l'intérieur du tissu urbain et en milieux sensibles. Ce classement s'il apparaît excessif peut entraver la gestion forestière. Le classement en secteur At visant à interdire les constructions d'ICPE semble superfétatoire en raison des contraintes réglementaires qui s'imposent aux ICPE.	Seuls les boisements identifiés sur des secteurs à préserver du PPRI (zone marron) sont classés en Espaces Boisés Classés. Le Conseil rappelle que si le défrichement est interdit en espace boisé classé, les coupes et abattages restent autorisés et soumises à déclaration. Les boisements de versants ont été classés en Espace Boisé Classé afin d'empêcher la mise à nu et /ou mises en culture des parcelles concernées et imposer une replantation après exploitation tant pour des raisons écologiques (protection des trames vertes et bleues identifiées sur le territoire communal) que paysagères. En effet, la protection des versants est d'intérêt général. Le maintien des boisements participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants, notamment sur le territoire communal où les risques sont clairement identifiés (coulées de boue, ruissellement). De plus ces versants boisés constituent des éléments structurants du territoire communal, ayant un intérêt pour la biodiversité et la protection des continuités écologiques. Pour limiter les conflits d'usage et protéger les abords du village, l'interdiction des ICPE au sein du secteur At est maintenue.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
Les estimations des besoins en nouveaux logements, proposés par la commune, devraient	Après vérification, on dénombre deux logements vacants en 2022 sur la commune dont un logement en ruine.

Personnes Publiques Associées	Décision de la commune de Celles-sur-Aisne
davantage prendre en compte le potentiel de logements vacants mobilisables sur la commune. Le rapport de présentation ne mentionne aucun logement vacant habitable alors que l'INSEE en dénombre 9 en 2018. Dans le rapport de présentation certaines références aux documents de programmation départementaux sont à actualiser. Conseils et recommandations : quelques fautes et erreurs à corriger.	Les références aux documents de programmation seront actualisées Les erreurs et omissions seront rectifiées.
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	
La DECI n'est pas assurée Ferme de Chimy Le poteau n ° 2 située Route de Chimy est hors d'usage Le débit de la bouche incendie n °8 située chemin neuf est insuffisant.	La commune prend acte
CCVA (ASSAINISSEMENT)	
Quelques modifications à apporter au rapport de présentation du PLU	Ces modifications seront prises en compte dans le rapport de présentation

Enquête publique

Aucune observation Avis favorable du commissaire-enquêteur avec une recommandation

Les parcelles concernées par la révision du PLU doivent être expressément identifiées et leurs surfaces précisées dans le rapport final.

- Surface totale avant modification ;
- Surface qui a changé de classement de zone, ceci pour chaque parcelle.

Tous les propriétaires des parcelles ont légitimement le droit de connaître le nouveau classement de leurs parcelles par rapport au classement lors de leur acquisition.

Décision de la commune de Celles-sur-Aisne Dans le cadre d'une révision générale, le rapport de présentation du PLU n'a pas à exposer les motifs des changements apportés par rapport au document précédent (Article R 151-5 du CU). Cette justification est seulement obligatoire pour les modifications, les mises en compatibilité et la révision allégée. Il ne sera donc pas répondu favorablement à la recommandation du commissaire-enquêteur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que les remarques des personnes publiques associées et les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique nécessitent une modification du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- d'arrêter les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;

- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,
- Vu la délibération de la commune de Celles-sur-Aisne en date du **15 octobre 2020** ayant prescrit la révision générale du PLU et fixée les modalités de concertation ;
- Vu la délibération de la commune de Celles-sur-Aisne en date du **28 octobre 2021** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,
- Vu l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Celles-sur-Aisne du **21 avril 2022 au 24 mai 2022** inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération en date du 21 Juillet 2022 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux remarques des personnes publiques associées ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires à Laon.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2022

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, la création d'une opération d'ordre de section à section au Budget Primitif 2022 et ce pour un montant de 10 184,00 €.

Le mandat et le titre correspondant ont été rejetés par le Centre des Finances Publiques, suite à une erreur technique dans HELIOS.

Après avoir pris contact avec le service concerné, il s'avère que cette opération ne doit plus apparaître en opération d'ordre mais en opération financière. Une imputation n'existant pas au chapitre 041 fait que celle-ci est caduque.

En conséquence, une décision modificative au Budget Primitif 2022 doit être votée. Elle se présente ainsi :

Section	Opération	Article	Montant
Dépense d'investissement	OPFI	1338 Subventions d'invest. – Fonds affectés à l'équipement amortissable - autres	+ 10 184,00 €
Recette d'Investissement	OPFI	1328 Subventions d'invest. – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - autres	+ 10 184,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'effectuer cette décision modificative au BP 2022

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 gestion des amortissements des immobilisations

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Celles-sur-Aisne, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1^{er} janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal

- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à

5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ;
30 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).

- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

Fonds de Solidarité au Logement 2022

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal, de la lettre du Conseil Départemental, concernant le Fonds de Solidarité au Logement (F.S.L.) pour l'exercice 2022, qui comme le rappelle celui-ci permet aux personnes ayant des difficultés particulières en raison, soit de l'inadaptation de leurs ressources, soit de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement décent, de s'y maintenir, et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique.

La participation volontaire pour cette année est de 0,45 € par habitant pour notre Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents, de ne pas verser la participation volontaire au Fonds de Solidarité au Logement pour l'année 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire demande aux différentes commissions communales de bien vouloir organiser au minimum une réunion chaque année.

Compte rendu des diverses réunions par les délégués.

La séance est levée à 20 heures 15.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Et ont signé le registre les membres présents.